

monSOIR

VIE QUOTIDIENNE

Les bières de Noël sont à la fête

P. 22 & 23

FOOTBALL

Comment Luis Enrique a changé le FC Barcelone

P. 30 & 31



HUMOUR

François Pirette s'amuse de la politique belge

P. 38

CINÉMA

Timothy Spall, un comédien au travail acharné

P. 40



Des amendes spécifiques pour les cyclistes ?

La France y pense et Strasbourg les teste depuis 2012 avec des pénalités réduites de moitié par rapport aux PV des automobilistes. Chez nous, l'IBSR n'est pas très chaud

Contrairement au conducteur d'un deux-roues motorisé, celui d'un vélo ne doit pas avoir de permis de conduire. N'importe qui peut donc enfourcher une bicyclette et prendre la route. Si les cyclistes ne doivent pas connaître le code de la route, ils doivent toutefois le respecter. Ce qui n'est pas toujours le cas, comme on peut régulièrement le constater. Certains cyclistes grillent ainsi allègrement des feux rouges ou empruntent le trottoir, au grand dam des piétons.

C'est pour cette raison que le Conseil national de la sécurité routière (CNRS) français réfléchit à de nouvelles amendes « adaptées » à la circulation à vélo. L'équivalent français de l'IBSR (Institut belge de sécurité routière) se base sur les résultats encourageants de l'expérience menée à Strasbourg depuis deux ans. La préfecture alsacienne y teste effet un système d'amendes spécifiques pour cyclistes. Elle a listé une série d'infractions pour lesquelles le cycliste verbalisé devra payer deux fois moins que pour la même infraction constatée du fait d'un automobiliste. Par exemple : emprunter un sens interdit, brûler un feu rouge, ne pas respecter un « stop », un refus de priorité de droite ou encore téléphoner en pédalant.

« Ce dispositif a permis plus de verbalisations par les forces de l'ordre, et une baisse sensible des accidents de plus de 30 %, ce qui n'est pas négligeable », précise le président du CNRS cité par Le Monde.

« Le montant de l'amende doit toujours être proportionnel à la gravité de l'infraction, explique de son côté Benoît Godart, de l'IBSR. On peut penser qu'un cycliste qui brûle un feu rouge commet une infraction moins grave qu'un automobiliste commettant la même infraction, mais ce n'est pas certain. Nous préférons garder le montant de l'amende actuel même s'il paraît élevé (165 euros pour une infraction de 3^e degré, NDLR). Si l'on abaisse pour un cycliste, le message qu'on envoie est de dire que c'est moins grave. Ça risque d'être mal perçu par l'opinion publique. On a fait beaucoup pour promouvoir l'usage du vélo ces dernières années, mais certains cyclistes ont tendance à oublier qu'ils n'ont pas que des droits. Ils ont aussi des obligations en tant qu'usagers de la route. »

Pour d'autres infractions dont les conséquences sont moins

graves si elles sont commises par les cyclistes, l'IBSR pourrait éventuellement discuter. « La bonne idée de ce projet français, c'est d'augmenter les contrôles et la sensibilisation. C'est peut-être ça qui explique la baisse sensible du nombre d'accidents. Peut-être pas tellement le fait d'avoir abaissé le montant des amendes. Parce que le risque de se faire contrôler à vélo n'est pas très important », reconnaît Benoît Godart.

A Bruxelles, par exemple, 718 infractions pour cyclistes ont été répertoriées par les différentes zones de police en 2013. Le non-respect du feu rouge arrive largement en tête (469 infractions constatées) suivi de l'usage du GSM au guidon (50). Les cyclistes sont plus difficiles à poursuivre, puisque leurs vélos ne sont pas immatriculés, et qu'il est assez aisé de disparaître sans demander son reste. Face à ce genre de comportements, la Commune d'Auderghem a annoncé récemment qu'elle allait durcir le ton, notamment vis-à-vis de ceux qui montent sur le trottoir.

« Il est vrai que le risque de se faire contrôler à vélo n'est pas très important »

BENOÎT GODART, PORTE-PAROLE DE L'IBSR

Pour le Gracq, par contre, des amendes spécifiques pour cyclistes seraient une bonne chose. « L'apparition d'amendes mineures pour les cyclistes est un pas en avant vers une reconnaissance de ceux-ci en tant que catégorie d'usagers à part entière, explique Aurélie Willems, secrétaire générale des Cyclistes quotidiens. Actuellement, les amendes pour piétons ne sont déjà pas les mêmes que pour les autres usagers. Si un piéton ne respecte pas un feu rouge, il devra payer 50 euros au lieu de 165 pour un cycliste, qui est assimilé à un conducteur ; alors que ce n'est peut-être pas adapté au danger généré. Nous sommes favorables à des amendes adaptées pour les cyclistes. »

En dehors des amendes, l'association de défense des cyclistes pointe aussi l'importance de l'adaptation du code de la route. « C'est une réflexion globale qui a commencé avec l'apparition de nouveaux panneaux comme les sens uniques limités. Mais il y a encore beaucoup à faire, la toute grande partie du code est encore trop portée vers l'automobile », conclut Aurélie Willems. ■

PHILIPPE DE BOECK



Rouler à vélo sur le trottoir est une infraction, sauf quand une signalisation spécifique l'autorise, comme dans la rue de la Loi par exemple.

© DOMINIQUE DUCHESNES

EN PRATIQUE

Panneaux spécifiques

Sens unique limité. Comme son nom l'indique, il autorise les cyclistes à remonter une rue à sens unique.



Tourne à droite. Ce nouveau panneau permet aux cyclistes de passer au rouge, à condition de tourner à droite et de ne pas gêner le trafic venant de la gauche.



Zone avancée pour cyclistes. Placée avant un feu de signalisation, permet aux cyclistes de se placer devant le trafic quand il est à l'arrêt à un feu rouge.



Rue cyclable. Les cyclistes ont priorité sur le trafic automobile et peuvent rouler au milieu de la chaussée.



Piste cyclable. Zone réservée uniquement aux vélos, les piétons ne peuvent pas l'emprunter.



Infractions spécifiques

En dehors des infractions valables pour tous, il y a aussi des infractions spécifiques pour cyclistes. Ne pas emprunter la piste cyclable quand il y en a une, par exemple, est une infraction au code de la route (art. 9.1.2.). Circuler à vélo sur une autoroute ou une route pour automobiles (art. 21 et 22) en sont d'autres. On peut encore citer le fait de rouler sans mettre les mains sur le guidon, ou de se promener à vélo en tirant un chien en laisse (art. 43). Signalons enfin l'article 82.1.3. qui fixe des règles très précises pour les vélos avec remorque. Celle-ci doit être munie de deux catadioptrés rouges à l'arrière. Elle doit également être munie d'une lampe rouge dès que l'encombrement rend invisible le phare arrière du vélo.